



## Ordonnance de télécom CRTC 2022-269

Version PDF

Référence : 2022-236

Ottawa, le 3 octobre 2022

### **Bragg Communications Incorporated, exerçant ses activités sous le nom d'Eastlink, au nom de Persona Communications Inc. – Approbation définitive de demandes tarifaires**

1. Le Conseil **approuve de manière définitive** les demandes tarifaires suivantes :

<b>Demandeur</b>	<b>Avis de modification tarifaire et description</b>	<b>Date de la demande</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Bragg Communications Incorporated, exerçant ses activités sous le nom d'Eastlink, au nom de Persona Communications Inc.	AMT 9 Tarif général – Introduction du tarif général de Persona Communications Inc.	23 août 2022	1 <sup>er</sup> septembre 2022
Bragg Communications Incorporated, exerçant ses activités sous le nom d'Eastlink, au nom de Persona Communications Inc.	AMT 9A Tarif général – Introduction du tarif général de Persona Communications Inc.	25 août 2022	1 <sup>er</sup> septembre 2022

2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention relativement aux demandes.

3. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006<sup>1</sup>, le Conseil estime que l'approbation des présentes demandes permettra d'atteindre l'objectif de la politique énoncé à l'alinéa 7b) de la *Loi sur les télécommunications*<sup>2</sup>.

4. Conformément aux Instructions de 2019<sup>3</sup>, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, l'approbation définitive des présentes demandes favorisera les intérêts des

<sup>1</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

<sup>2</sup> L'objectif de la politique cité est le suivant : 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions – rurales ou urbaines – du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité.

<sup>3</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

consommateurs en faisant en sorte que les tarifs restent actuels et qu'ils reflètent les activités de l'entreprise.

5. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général